



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES PROCÉDES DE RECLAME ET L'AFFICHAGE

Article 1

1. Le présent règlement a pour but de contrôler et de gérer sur l'ensemble du territoire, d'une part, l'installation de procédés de réclame relatifs aux raisons sociales d'entreprises et, d'autre part, l'aménagement de l'affichage publicitaire commercial sur le domaine public et la propriété privée.
2. Il régit également l'installation de caissons / vitrines publicitaires apposées contre les façades de bâtiments.
3. Sont réservées pour l'application du présent règlement, les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière et de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière. Sont également réservées, les dispositions de la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur la circulation routière et du règlement cantonal concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes.

Article 2

1. Pour les objets soumis à autorisation, la procédure d'octroi du permis de pose ainsi que les compétences des organes responsables sont identiques à celles de la police des constructions décrites dans le règlement communal des constructions.
2. Est réservée la compétence de la commission de signalisation prévue par la législation cantonale.

Article 3

1. Sont considérés comme procédés de réclame les publicités permanentes telles que les indications de raison sociale d'entreprises, de commerces, d'établissements publics sur quelque support et par quelque moyen que ce soit, ainsi que les panneaux, caissons et autres inscriptions, lumineux ou non, sur lesquels figure la marque d'un produit dispensé par un établissement.
2. Sont considérés comme affichage publicitaire commercial les publicités non permanentes telles que, notamment, les oriflammes, les bâches publicitaires posées à l'occasion de manifestations ponctuelles ou de périodes particulières pour des commerces, etc., ainsi que l'affichage papier sur supports fixes en bordure de voiries. L'installation de posters sur les façades de bâtiment fait partie intégrante de la classification "affichage papier".
3. Sont réservées les définitions mentionnées dans l'ordonnance sur la signalisation routière.

Article 4

Sous réserve d'éventuelles autorisations cantonales, ne sont pas soumis à autorisation du conseil municipal :

1. L'installation de panneaux de chantier ou d'indications relatives à la vente de biens immobiliers, sous réserve du préavis de l'administration communale. Les dimensions des affichages publicitaires "à vendre" seront de 1 m² au maximum; le conseil municipal est autorisé à ordonner la dépose immédiate de toute inscription dotée d'une surface plus grande.
2. La pose de plaques, d'une surface de 0.20 m², relatives, notamment, à des bureaux d'ingénieurs, architectes, médecins, avocats, etc. Celles-ci devront être regroupées sur la façade du bâtiment et être ainsi, d'une part, harmonisées entre elles et, d'autre part, installées à proximité des entrées principales de bâtiments.
3. La pose de dispositifs autocollants sur les fenêtres des locaux situés sur les étages, pour autant que la surface de réclame ne dépasse pas le 25 % de la surface vitrée en cause de la fenêtre sur laquelle elle est apposée et au maximum, pour autant que seules deux fenêtres sur la totalité des bureaux soient concernées par cette installation.
La pose de dispositifs autocollants sur les vitrines disposées au niveau des rez-de-chaussée pour autant que la surface d'autocollant n'excède pas le 25 % de la surface de la vitrine sur laquelle elle est apposée.
4. La pose de bâches publicitaires, posées à l'occasion de manifestations, pour une durée déterminée, étant précisé que dans tous les cas l'installation de ce type d'objet doit être agréée par la police municipale pour préavis.
5. L'installation, notamment, de banderoles, etc., sous réserve du préavis du service "bâtiments et urbanisme", en parallèle d'actions commerciales, organisées par des magasins ou des entreprises, pour autant que le délai de pose n'excède pas quatre semaines et que l'installation de la publicité ponctuelle ne soit entreprise qu'au maximum deux fois dans l'année civile.
6. La pose de l'affichage commercial papier sur les emplacements prévus et approuvés par l'autorité communale.
7. L'inscription, à même le trottoir, des appellations des commerces, pour autant que le trottoir, devant recevoir le texte, se situe sur le domaine privé.
8. En cas de dépose par le propriétaire ou de destruction suite à un sinistre, la repose d'un procédé de réclame conforme au gabarit existant, dans un délai de cinq mois dès sa dépose ou sa destruction.

Article 5

1. La pose de procédés de réclame avancés et des publicités inversées n'est pas admise.
2. Le conseil municipal fixe, par voie de décision, les emplacements réservés à l'affichage publicitaire commercial sur papier. La liste des emplacements approuvés est tenue à jour par le service "bâtiments et urbanisme".
La pose d'affiches publicitaires commerciales est interdite en dehors des emplacements définis par la commune.
3. L'affichage relatif aux sociétés locales est également admis, uniquement à l'endroit des emplacements prévus à cet effet par le conseil municipal.

Article 6

Tous procédés de réclame nuisibles à la vue, incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites, de même que ceux établis en termes répréhensibles sont interdits.

L'autorité communale peut aussi ordonner la suppression ou la modification aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame contraire au présent règlement.

Article 7

1. Les procédés de réclame seront posés à l'intérieur du gabarit du bâtiment, soit sous la ligne faîtière pour les toitures à pans. Pour les toitures plates, des procédés de réclame en toiture sont admis; la hauteur de ceux-ci ne pourra excéder 1.50 m depuis la ligne d'acrotère.
2. La surface maximale admissible de caissons / vitrines publicitaires est de 1.50 m².

Article 8

Le territoire communal, en référence au plan d'aménagement local, est divisé en cinq secteurs, soit :

- la zone centre
- la zone d'habitation collective et individuelle
- la zone commerciale
- la zone entrée principale Sud de ville
- la zone industrielle et artisanale.

Article 9

1. Le conseil municipal, sur simple décision, peut également définir, en tout temps, des sous-secteurs soumis à directives particulières, notamment le long d'axes routiers, rues piétonnes, etc.
2. Dans tous les cas, le conseil municipal peut dicter des directives particulières dans le cadre de procédés de réclame au concept spécifique, de pose de stores et devantures, de pose d'inscriptions à même le trottoir, et de pose d'affichages lumineux en vitrine.

Article 10 - Zone centre

1. Dans ce secteur, la pose de procédés de réclame est possible sur tous les bâtiments. Demeurent réservées des prescriptions particulières quant aux bâtiments, îlots ou sites dignes d'intérêt selon listing établi.
2. Les procédés de réclame d'un seul ensemble, soit un cadre unique, auront une surface maximale de 0.60 m², à l'exception des caissons / vitrines publicitaires, dont la taille maximale est de 1.50 m².
3. Les procédés de réclame posés en lettres détachées auront un gabarit maximal totalisant une surface de 1 m², tous logos compris.
4. Les procédés de réclame sont admis uniquement sur la partie inférieure des bâtiments et ne pourront, par conséquent, être installés au-delà du niveau des tablettes de fenêtre du 1^{er} étage. De plus, ils ne pourront, en aucun cas, être installés contre les parapets ou les garde-corps de balcons / terrasses. La pose d'un dispositif regroupant un ensemble de procédés de réclame peut être admise de cas en cas.

5. Dans tous les cas, le gabarit maximal de l'ensemble des procédés de réclame posés sur une façade de bâtiment n'excédera pas 3 m², caissons / vitrines publicitaires non compris.
6. Il sera posé un seul procédé de réclame par commerce et par façade, mais au maximum deux par commerce.
7. La pose de procédés de réclame sur les façades donnant sur la petite ceinture est régie par les prescriptions de l'art. 11 du présent règlement.

Article 11 - Zone d'habitation collective et individuelle

1. Dans ce secteur, la pose de procédés de réclame est possible sur les bâtiments affectés à une utilisation commerciale, artisanale ou tertiaire.
2. Les procédés de réclame d'un seul ensemble, soit un cadre unique, auront une surface maximale de 1 m², à l'exception des caissons / vitrines publicitaires, dont la taille maximale est de 1.50 m².
3. Les procédés de réclame posés en lettres détachées auront un gabarit maximal totalisant une surface de 1.50 m².
4. Les procédés de réclame sont admis uniquement sur la partie inférieure des bâtiments et ne pourront, par conséquent, être installés au-delà du niveau des tablettes de fenêtre du 1^{er} étage. De plus, ils ne pourront en aucun cas être installés contre les parapets ou les garde-corps de balcons/terrasses. La pose d'un dispositif regroupant un ensemble de procédés de réclame peut être admise de cas en cas.
5. Il sera posé un seul procédé de réclame par commerce et par façade, et au maximum deux par commerce.

Article 12 - Zone commerciale

1. Dans ce secteur, la surface maximale du gabarit d'un procédé de réclame ou d'un groupement de procédés de réclame ne pourra excéder 5 % de la surface de la façade concernée.
2. Il sera posé un seul procédé de réclame par commerce et par façade, et au maximum deux par commerce. La pose d'un dispositif regroupant un ensemble de procédés de réclame peut être admise de cas en cas.

Article 13 - Zone entree principale Sud de ville

1. Dans ce secteur, la surface maximale du gabarit d'un procédé de réclame ou d'un groupement de procédés de réclame ne pourra excéder 5 % de la surface de la façade concernée.
2. Il sera posé un seul procédé de réclame par commerce et par façade, et au maximum deux par commerce. La pose d'un dispositif regroupant un ensemble de procédés de réclame peut être admise de cas en cas.

Article 14 - Zone industrielle et artisanale

1. Dans ce secteur, la surface maximale du gabarit d'un procédé de réclame ou d'un groupement de procédés de réclame ne pourra excéder 5 % de la surface de la façade concernée.
2. Il sera posé un seul procédé de réclame par commerce et par façade, et au maximum deux par commerce. La pose d'un dispositif regroupant un ensemble de procédés de réclame peut être admise de cas en cas.

Article 15

Des dérogations aux présentes prescriptions peuvent être octroyées par l'autorité compétente lorsque des circonstances exceptionnelles ou des motifs importants le justifient et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant des voisins ne s'en trouve lésé.

Article 16

Toute autorisation délivrée, relative à la pose de procédés de réclame ou d'affichages permanents ou non, fait l'objet d'un émolument administratif fixé par le conseil municipal.

Article 17

Les prescriptions cantonales et communales en matière d'autorisation et de police des constructions demeurent réservées.

Article 18

Toute décision, fondée sur le présent règlement, peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès notification, conformément à la loi cantonale sur la procédure et juridiction administratives.

Article 19

1. Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
2. Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif. Tout nouveau commerce ou établissement désirant se doter d'un procédé de réclame ou d'un affichage publicitaire, doit s'y conformer.
3. Dès son homologation, toutes les dispositions communales antérieures de même portée sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Arrêté par le conseil municipal en séance, du 4 février 2002

Le Président :

Le Secrétaire :

F. Mariétan

J.-P. Posse

Adopté par le conseil général, en séances des 13 mai 2002 et 7 octobre 2002

La Présidente :

La Secrétaire :

M. Férolles

G. Udressy

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 5 avril 2006.